

## CHIENS DE CATEGORIE 1 OU 2

### La catégorisation

Les chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie sont désignés par la [loi n° 99-5 du 6 janvier 1999](#) comme étant « susceptibles d'être dangereux ». Ces chiens sont regroupés en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie en fonction de critères morphologiques spécifiés par [l'arrêté du 27 avril 1999](#).

Chiens de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Chiens de 2 <sup>ème</sup> catégorie
<b>Chiens non inscrits au LOF* :</b> - type Staffordshire Terrier ** - type American Staffordshire Terrier "Pitbull" - type Mastiff "Boerbull" - type Tosa	<b>Chiens inscrits au LOF*, de race :</b> - Staffordshire Terrier ** - American Staffordshire Terrier - Tosa - Rottweiler <b>Chiens non inscrits au LOF : type Rottweiler</b>

\* LOF = livre des origines françaises (ou l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture),


\*\* A noter que le texte de loi mentionne les chiens de race ou pouvant être assimilés à la race Staffordshire Terrier, race qui n'existe pas... Il s'agit en fait de l'ancienne dénomination de la race American Staffordshire Terrier. Quant à la race Staffordshire Bull Terrier, dit « Staffie » il s'agit un dogue de petite taille ne présentant pas de dangerosité avérée et qui n'est pas visé par la loi sur les chiens dangereux (JO de l'Assemblée Nationale du 5 février 2001).

#### • Chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie sont dits « chiens d'attaque » :

- Les chiens **dénommés « Pitbulls »** : il s'agit des chiens dont les caractéristiques morphologiques peuvent être rapprochées de celles de la race American Staffordshire Terrier
- Les chiens **dénommés « Boerbulls »** : il s'agit des chiens dont les caractéristiques morphologiques peuvent être rapprochées de celles de la race Mastiff
- Les chiens de « **type** » **Tosa** : il s'agit des chiens dont les caractéristiques morphologiques peuvent être rapprochées de celles de la race Tosa

**Sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie des chiens « croisés », donc non inscrits à un livre des origines reconnu par le ministère de l'agriculture : chiens « non LOF ».** Ces chiens ayant un aspect se rapprochant de celui des races American Staffordshire Terrier, Mastiff et Tosa, on considère qu'ils sont respectivement de « type » American Staffordshire Terrier (Pitbull), de « type » Mastiff (Boerbull) et de « type » Tosa.

<p><a href="#">Pit-bull</a> ← Cliquer</p> <p>Type American Staffordshire Terrier</p> 	<p>Petit dogue de couleur variable, ayant un périmètre thoracique entre 60 et 80 cm ;</p> <p>Poids : de 18 à 40 kg ; hauteur au garrot : 35 à 50 cm</p> <p>Chien musclé, à poil court, d'apparence puissante ; avant massif avec un arrière comparativement léger</p> <p>Stop peu marqué ; museau de la même longueur que le crâne mais moins large ; truffe en avant du menton</p> <p>Mâchoires fortes avec les muscles des joues bombées</p>
--	--

<p><b><u>Boerbull</u></b> ← Cliquer</p> <p>Type Mastiff</p> 	<p>Dogue de couleur généralement fauve, à poil court, grand, musclé, avec un corps haut, massif et long, périmètre thoracique &gt; 80 cm</p> <p>Hauteur au garrot : 50 à 70 cm ; poids &gt; 40 kg</p> <p>Tête large avec un crâne large et un museau plutôt court ; babines pendantes</p> <p>Cou large avec des replis cutanés (fanon)</p> <p>Corps assez épais et cylindrique</p> <p>Le ventre a un volume proche de celui de la poitrine</p>
<p><b><u>Type Tosa</u></b> ← Cliquer</p> 	<p>Dogue à poil court, de couleur fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste, périmètre thoracique &gt; 80 cm</p> <p>Hauteur au garrot : 60 à 65 cm ; poids &gt; 40 kg</p> <p>Tête à crâne large, stop marqué et museau de longueur moyenne</p> <p>Les mâchoires supérieures et inférieures sont fortes</p> <p>Cou musclé avec des replis cutanés (fanon)</p> <p>Poitrine large et haute ; ventre bien remonté</p> <p>Queue épaisse à la base</p>


- **Chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie**

Les chiens de la 2<sup>ème</sup> catégorie font partie des chiens dits de « garde et de défense ».

Les chiens appartenant aux races suivantes et inscrits à ce titre à un livre des origines reconnu par le ministère de l'agriculture (**chiens « LOF »**) :

- Race American Staffordshire Terrier
- Race Tosa- Inu (rare en France)
- Race Rottweiler

**Ainsi que tous les chiens assimilables à la race Rottweiler**, c'est-à-dire les chiens « non LOF » dont les caractéristiques morphologiques se rapprochent de celles de la race Rottweiler.

<p><b><u>Rottweiler</u></b> (non LOF) ← Cliquer</p> 	<p>Dogue à poil court, à robe noir et feu, chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm</p> <p>Hauteur au garrot : 60 à 65 cm ; poids &gt; 30 kg</p> <p>Le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;</p> <p>Le museau est moyen, à fortes mâchoires ;</p> <p>Le stop est très accentué ;</p> <p>La truffe est à hauteur du menton.</p>
---	---

## Fiches des standards de races (chiens inscrits au LOF)

- [American Staffordshire Terrier](#)
- [Tosa](#)
- [Rottweiler](#)

### • L'inscription au LOF

Le Livre des Origines Françaises (LOF) est un **livre généalogique géré par la Société Centrale Canine** [www.scc.asso.fr](http://www.scc.asso.fr) L'inscription du chien à un livre des origines d'un pays étranger est valable à partir du moment où ce livre généalogique est reconnu par le Ministère de l'Agriculture (en pratique, tout livre reconnu par la Fédération Cynologique Internationale).

**Les documents attestant de l'inscription au LOF** sont :

- Le **certificat de naissance**, qui atteste que le chien est né de parents ayant un pedigree et donc inscrits à titre définitif au LOF. Ce document est envoyé par la Société Centrale Canine au propriétaire vers le 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> mois d'âge du chien.
- Le **pedigree**, document qui atteste que le chien ayant un certificat de naissance a passé avec succès l'examen de confirmation (examen au cours duquel un juge de race vérifie la conformité du chien au standard de la race et qu'il n'est pas porteur de défauts ou de tares éliminatoires. Cet examen ne peut être réalisé qu'à partir d'un âge minimum requis auquel le chien peut être considéré comme ayant les caractéristiques morphologiques de l'adulte).

La présentation d'**un seul de ces deux documents suffit** à prouver que le chien est bien inscrit au LOF. La confirmation n'est pas nécessaire.

### • Responsabilité des différents acteurs

#### Le vétérinaire

Le vétérinaire se doit d'informer tout propriétaire ou détenteur d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie qu'il voit en consultation sur ses obligations et sur les démarches à réaliser pour obtenir un permis de détention.

Il lui est également conseillé d'afficher en salle d'attente des documents d'information sur les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et les mesures réglementaires correspondantes.

Le vétérinaire n'est pas tenu d'informer les autorités compétentes s'il constate qu'un propriétaire ou détenteur de chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie se trouve en situation illégale (article 8 du Code de déontologie). Il ne peut donc être tenu pour responsable ou complice de délit. Néanmoins, il peut faire signer au propriétaire ou au détenteur de l'animal un document contractuel équivalent à une décharge, qui mentionne qu'il a informé celui-ci de ses obligations et des mesures réglementaires en vigueur.

#### Le Maire

Lorsque le maire a connaissance de personnes résidant sur la commune et détenant un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie sans être titulaires du permis de détention, il doit dans un premier temps informer le détenteur de ses obligations (demande de permis de détention). Si nécessaire, il peut rédiger un arrêté de mise en demeure de présenter un dossier de demande de permis de détention. Faute pour l'intéressé de s'être soumis à cette mise en demeure passé le délai d'un mois, le Maire peut demander le placement du chien dans un lieu de dépôt adapté ([Article L211-14,IV du code rural](#)).

- [Défaut de permis de détention](#)
- [Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure de régularisation dans le délai d'un mois](#)

En cas de doute sur la catégorisation d'un chien, le maire peut demander l'avis d'un vétérinaire, qu'il s'agisse du vétérinaire traitant de l'animal ou de tout autre vétérinaire (de préférence un vétérinaire évaluateur).

## **Le propriétaire ou détenteur de l'animal**

Le respect des mesures réglementaires et notamment la demande d'un permis de détention, relève de la responsabilité du propriétaire ou du détenteur du chien.

**En cas de doute sur la catégorisation éventuelle d'un chien, la charge de la preuve de non appartenance à la 1<sup>ère</sup> ou à la 2<sup>ème</sup> catégorie reste au détenteur de l'animal. Pour cela, il doit s'adresser à un vétérinaire évaluateur qui, après diagnose de la race ou du type, détermine la catégorisation ou non du chien.**

Le recours à un expert (juge de race de la Société Centrale Canine) reste limité aux cas de contentieux ou dans la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

### **• Compléments à l'usage du Maire et de la police municipale**

#### **➤ *Comment savoir si un chien ressemblant à un Pitbull en est un ?***

Contrairement à une idée largement répandue, un chien ressemblant très fortement à un Pitbull n'en n'est pas forcément un.

1) Si le chien est un American Staffordshire Terrier de race, c'est-à-dire inscrit au LOF (document justificatif : certificat de naissance ou pedigree), il ne s'agit pas d'un Pitbull et le chien ne relève pas de la 1<sup>ère</sup> mais de la 2<sup>ème</sup> catégorie. Le propriétaire ou le détenteur du chien doit toutefois être en mesure de présenter le permis de détention d'un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie.

2) Un chien ayant une large ressemblance avec un Pitbull mais ne répondant pas à la définition de l'arrêté du 27 avril 1999 ([voir fiche](#)) n'est pas un Pitbull. Il convient de vérifier la correspondance entre la morphologie du chien et la définition donnée dans l'arrêté, en particulier la taille au garrot qui est un des éléments déterminants : ainsi un chien ressemblant très fortement à un Pitbull mais mesurant 51 cm au garrot n'est pas un Pitbull (la hauteur au garrot définie par l'arrêté étant comprise entre 35 et 50 cm). Un tel chien est ne relève donc ni de la 1<sup>ère</sup> ni de la 2<sup>ème</sup> catégorie et son détenteur n'est pas tenu, à ce titre, d'être titulaire d'un permis de détention.

Se reporter au [schéma](#) de mesure de la taille au garrot et du périmètre thoracique.

#### **➤ *Est-il vrai que les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie ne devraient quasiment plus exister compte tenu que leur reproduction est interdite ? Est-il vrai qu'à ce titre une personne faisant une demande de permis de détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> catégorie se trouve en situation illégale ?***

Ces deux affirmations sont fausses. L'erreur repose sur le raisonnement que la reproduction des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie étant interdite, ceux-ci ne devraient plus exister (à l'exception des chiens âgés nés avant le 6 janvier 1999). Or les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie sont des chiens croisés qui peuvent naître à partir de chiens non catégorisés ou de chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie.

A titre d'exemple :

- certains chiens issus d'un croisement d'un parent Boxer et d'un parent Labrador peuvent être assimilables morphologiquement à un chien de type « Pitbull ». De nombreux croisement de chiens non catégorisés peuvent ainsi aboutir à la naissance de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie.

- deux géniteurs de race American Staffordshire Terrier (et donc inscrits au LOF) peuvent donner naissance à une portée dont tous les chiots seront, a priori, classés en 1<sup>ère</sup> catégorie si l'un des géniteurs n'a qu'un certificat de naissance (au lieu du pedigree) ou si leur propriétaire n'a pas fait de déclaration de naissance.

#### **➤ *Que faire lorsqu'il existe un doute sur l'appartenance ou non d'un chien à la 1<sup>ère</sup> ou à la 2<sup>ème</sup> catégorie, compte tenu de son jeune âge ?***

Lorsqu'il existe un doute sur l'appartenance éventuelle d'un jeune chien à l'une des deux catégories, le propriétaire ou le détenteur doit demander la réalisation d'une diagnose du chien à un vétérinaire évaluateur. Si un doute persiste après examen des caractéristiques morphologiques du chien par le vétérinaire, celui-ci indique sur un compte-rendu de diagnose que la catégorisation est à ce jour indéterminée et qu'une nouvelle détermination devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois.

**Documentation :**

[Identifier un chien de catégorie](#)

[PITBULL](#)

[BOERBULL](#)

[TOSA](#)

[ROTTWEILER](#)

[Fiche chien 1ère catégorie](#)

[Fiche chien 2<sup>ème</sup> catégorie](#)

[Fiche Propriétaire de chien catégorisé](#)

[Affiche Propriétaire de chien catégorisé](#)